

immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 19. La présente convention, qui remplacera celle du 17 novembre 1849, restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 20. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce et de la convention littéraire, signés sous la date de ce jour, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) FIRMIN ROGIER. (L. S.) THOUVENEL.  
(L. S.) LIEDTS. (L. S.) ROUHER.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 27 mai 1861.

141. — 27 MAI 1861. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle* (1). (Monit. du 28 mai 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VAIÈRE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mai 1861. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte de la convention et les annexes (*Annales*, p. 1351-1359). — Rapport le 6 mai, p. 1625-1626. — Discussion et adoption le 15 mai. Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 23 et adoption le 24 mai.

## CONVENTION.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur des Français, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont à ces fins résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer, réciproquement dans les deux pays, aux auteurs et aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État en mission extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. Rouher, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont venus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés, pour la première fois, dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a

été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'art. 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés à la chancellerie de la légation de Belgique en France ou à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement ; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'art. 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1834.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées ; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles et à Paris.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes . . . . .	18 francs.	14 francs.	9 francs.
— en 3 actes . . . . .	14 »	10 »	8 »
— en 2 actes . . . . .	10 »	8 »	6 »
— en 1 acte . . . . .	6 »	5 »	4 »

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions, faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront; à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'ouvrage original sera enregistré et déposé en Belgique ou en France, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3.

2<sup>o</sup> Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3<sup>o</sup> Ladite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4<sup>o</sup> La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

5<sup>o</sup> Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction, soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

6<sup>o</sup> Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en

faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des art. 1<sup>er</sup> et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'art. 13, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 11. Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui

leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux hautes parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13. Sont maintenues les dispositions de la convention du 22 août 1852 et de la déclaration jointe à ladite convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par l'article additionnel du 27 février 1854.

Art. 14. Le gouvernement belge et le gouvernement français prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs belges ou français auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en Belgique ou en France et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en Belgique (en France), et autorisée pour la France (la Belgique) et l'étranger. »

Art. 15. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France, et réciproquement,

au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Art. 16. Les Belges ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Réciproquement, les Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Art. 17. La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du traité de commerce et du traité de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

(L. S.) FIRMIN ROGIER. (L. S.) THOUVENEL.  
(L. S.) LIEDTS. (L. S.) ROUHER.

#### DÉCLARATION.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention pour la garantie réci-

proque de la propriété littéraire, conclue entre la Belgique et la France, le premier du présent mois de mai, les soussignés sont convenus de fixer ainsi qu'il suit l'interprétation de l'art. 2 de ladite convention :

« Les éditeurs belges restent en possession des avantages dont ils jouissent déjà en vertu de la convention du 22 août 1852 pour la publication des chrestomathies françaises. Il est donc entendu qu'ils demeurent libres de composer de semblables recueils avec des extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou traductions d'aucune sorte. »

Fait à Paris, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

BARON BEYENS. THOUVENEL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 27 mai 1861.

142. — 27 MAI 1861. — *Articles additionnels à la convention de poste conclue entre la Belgique et la France, le 3 décembre 1857.* (Monit. du 28 mai 1861.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie, et vice-versà, seront affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de 10 centimes par 40 grammes, ou fraction de 40 grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de 500 grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions, ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

Art. 2. Les épreuves d'impressions portant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie, et vice-versà, seront affranchis jusqu'à destination à raison de 50 c. par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous

bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 3. Le produit des taxes à percevoir en vertu des art. 1 et 2 précédents, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays d'après les bases fixées par l'art. 14 de la convention du 3 décembre 1857.

Art. 4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 3 décembre 1857, seront ratifiés; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1861.

(L. S.) FIRMIN ROGIER.

(L. S.) THOUVENEL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 27 mai 1861.

143. — 28 MAI 1860. — *Circulaire de M. le ministre des finances relativement à l'exécution du traité et des conventions conclus le 1<sup>er</sup> mai 1861 avec la France.* (Monit. du 1<sup>er</sup> juin 1861.)

Le traité de commerce, la convention de navigation et la convention pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle, conclus, le 1<sup>er</sup> de ce mois, entre la Belgique et la France, viennent d'être approuvés par les lois du 27 mai, R. 837, 838 et 839.

Ces arrangements apportent les modifications suivantes au régime général d'importation, d'exportation et de transit.

#### IMPORTATION.

§ 1<sup>er</sup>. Le tableau A ci-après indique les changements que les art. 2, 8, 9, 11, 15 et 16 du traité de commerce font subir au tarif général des droits d'entrée. Le nouveau tarif spécial n'est applicable qu'aux objets d'origine ou de manufacture française, importés directement par mer ou par la frontière limitrophe. Toutefois, on continue provisoirement de considérer comme importés directement : 1<sup>o</sup> les marchandises d'origine ou de manufacture française transitant par le chemin de fer du Grand-Duché de Luxembourg et entrant par le bureau de Sterpenich, pourvu que le transport ait lieu sous l'accomplissement des conditions prescrites par la circulaire du 11 décembre 1860, R. 822; 2<sup>o</sup> les vins de France, à l'exclusion de ceux imitant les vins d'autres